

PROTECTION SOCIALE

ACCIDENTS DU TRAVAIL

FIVA

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

Décision du 22 avril 2016 portant délégation de signature au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

NOR : AFSS1630353S

La directrice du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante,

Vu l'article 53 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale en 2001 ;

Vu le décret n°2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 10 mai 2013 de la ministre des affaires sociales et de la santé, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, portant nomination de Mme Plassart (Agnès) comme directrice du FIVA ;

Vu la délibération du 21 janvier 2003 du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu l'approbation de la décision précitée par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 24 janvier 2003 et par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 31 janvier 2003 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement et, en particulier, son article 33 concernant la délégation de signature du directeur ;

Vu l'approbation de la décision précitée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 juillet 2003 et par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 15 juillet 2003,

Décide :

Article 1^{er}

Instruction des dossiers et actions en justice

Mme Berretta (Audrey), juriste au sein du service contentieux du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, reçoit délégation pour signer toutes les lettres utiles à la préparation et à l'instruction de l'activité contentieuse du FIVA.

Elle reçoit également délégation pour signer les actes relatifs aux procédures amiables, pour engager l'action subrogatoire, ainsi que pour signer les lettres, mémoires, et conclusions rédigés par le FIVA dans le cadre de son action contentieuse devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, à l'exception des décisions de principe, ces dernières relevant de la seule compétence du conseil d'administration.

Article 2

Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter du 22 avril 2016.

Article 3

Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 22 avril 2016.

*La directrice du fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,*

A. PLASSART